



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

REPONSE A LA MOTION

Auteurs Groupe PLR, par les députés Philippe Nantermod et Christophe Claivaz
Objet Pour une procédure de comparution immédiate en Valais
Date 17.12.2014
Numéro 3.0165

La volonté de mettre un auteur d'infraction rapidement face à ses responsabilités a des aspects dissuasifs et éducatifs que l'on ne peut que saluer. Il est vrai que les forces de police appellent de leurs vœux plus de célérité et d'efficacité dans la répression d'actes de violence lors de manifestations sportives.

Les éléments suivants sont cependant à préciser.

Une procédure de comparution immédiate, selon le modèle français, relève du droit fédéral et serait très lourde à mettre en place. Le Conseil fédéral s'est prononcé négativement sur l'introduction d'une telle procédure dans le cadre d'une motion similaire déposée par des parlementaires valaisans aux Chambres fédérales. Renvoyant la compétence aux Cantons, notamment aux motifs que la durée de la procédure pénale dépend beaucoup des moyens en personnel que la collectivité compétente fournit à ses autorités pénales.

Des Cantons, comme St-Gall et Fribourg, ont introduit une procédure de prononcé immédiat d'une ordonnance pénale, prévoyant que quel que soit le niveau de risque du match, les auteurs identifiés de certaines infractions pénales sont rapidement déférés au Procureur, pour qu'il rende une ordonnance. Il ne s'agit donc pas d'une procédure de comparution immédiate.

Il est utile de préciser que lorsque le procureur présent sur les lieux prononce une ordonnance pénale, le prévenu peut y faire opposition. Vu l'effet suspensif de l'opposition, la procédure recommence alors à zéro, avec l'administration des preuves et les suites de procédures. Pour contourner ce problème, il faudrait que le Tribunal de district soit aussi présent pour se prononcer immédiatement sur un recours, de même que le Tribunal cantonal en cas d'appel.

Cette pratique d'un procureur sur place lors de manifestations sportives est également appliquée en Valais, mais uniquement lors de certains matchs de football à risque au stade de Tourbillon. Ce procédé fonctionne à satisfaction, sans nécessité de la formaliser. Il permet une certaine souplesse, sans surcharge des autorités de poursuite pénale.

Une présence systématique du procureur lors des matchs de football et hockey aurait pour conséquence de surcharger les autorités de poursuite pénale et de favoriser la lutte contre le hooliganisme, au détriment d'autres affaires pénales, tout autant urgentes, comme par exemple les violences domestiques.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat décide d'approcher le Procureur Général pour l'établissement d'une directive interne, à l'instar de ce qui s'est fait dans le Canton de Fribourg.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune conséquence sur la bureaucratie pour le canton mais entraînera des conséquences bureaucratiques et financières principalement pour la Justice.

Conséquences financières : importantes pour la Justice.

Conséquences EPT : conséquentes pour la Justice.

Conséquences RPT : néant.

Il est proposé le rejet de cette motion dans le sens de la présente réponse.

Sion, le 11 juin 2015